



PRIX DES MÉTIERS D'ART

ÉDITION 2024

RÈGLEMENT

Version du 13 février 2024

THÉMATIQUE ANNUELLE

ARTICLE 1er : La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne Franche-Comté (CMA BFC) organise les Prix des Métiers d'Art départementaux et régional Bourgogne Franche-Comté. Le Prix des Métiers d'Art a été créé afin de promouvoir l'excellence des savoir-faire professionnels des métiers d'art.

ARTICLE 2 : Trois catégories sont retenues pour ce prix :

- Les métiers de la restauration - conservation,
- Les métiers de la tradition – fabrication d'exception,
- Les métiers de la création contemporaine.

Chaque année sera dédiée à une catégorie et une seule, dans l'ordre cité ci-dessus.

L'année 2024 est consacrée aux métiers de la création contemporaine.

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3 : Les métiers habilités à concourir en 2024

Les métiers de la création contemporaine

Sont considérés comme appartenant au secteur des métiers de la **création contemporaine**, les professionnels qui consacrent, tout ou partie, de leur activité à la conception et/ou à la réalisation d'objets d'art contemporains possédant une qualité ou une originalité indéniable, soit à titre de pièces uniques ou de petites séries.

On appelle « **objet de création contemporaine** », tout objet d'art dont la conception et/ou la réalisation présente un caractère indiscutablement original à l'exclusion de toute copie ou inspiration excessive.

Seuls les métiers d'art référencés dans la liste officielle de l'arrêté du 24 décembre 2015 (parue au Journal officiel du 31 janvier 2016) sont habilités à concourir.

ARTICLE 4 : Personnes habilitées à concourir

Pour concourir, les candidats doivent être chef d'entreprise (exerçant en étant inscrit comme artisan au Registre National des Entreprises, en artiste, ou en profession libérale) ou salarié d'une entreprise inscrite comme artisan au Registre National des Entreprises. Toutefois, si l'œuvre présentée est le résultat d'un travail commun ou collectif, le Prix des Métiers d'Art est attribué à l'ensemble des professionnels ayant concouru à la réalisation de l'œuvre, à la condition qu'au moins un des professionnels soit chef d'entreprise (exerçant en étant inscrit comme artisan au Registre National des Entreprises, en profession libérale ou



sous statut d'artiste) ou salarié d'une entreprise inscrite comme artisan au Registre National des Entreprises.

ARTICLE 5 : Conditions de participation

Aucun professionnel ne peut être écarté ou mis « hors concours » du fait qu'il ait déjà reçu dans le passé d'autres distinctions au titre de son métier (sauf dispositions prévues à l'article 7).

Un professionnel ayant été lauréat d'un prix départemental ne peut pas se présenter la fois suivante dans la même catégorie.

Un candidat ayant déjà concouru sans succès peut se présenter, à chaque nouvelle session, avec une œuvre nouvelle, au niveau départemental.

ARTICLE 6 : Modalités de candidature

Pour participer aux prix départementaux, les candidats doivent faire parvenir, à la date choisie par chaque échelon départemental au référent métiers d'art de la CMA BFC sur cet échelon, le dossier de candidature type dûment complété.

Les candidats récompensés ou non par le jury, ne pourront réclamer un droit d'image sur ce trophée et ne pourront engager aucune démarche contre la CMA BFC.

Les lauréats départementaux participeront d'office au concours régional organisé à la suite.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 7 : Modalités de sélection du lauréat

Les professionnels seront jugés sur dossier-type présentant une œuvre réalisée depuis moins de quatre ans et sur présentation de cette œuvre devant le(s) jury(s). Si cette œuvre est transportable, elle sera présentée au(x) jury(s). Les candidats déclareront sur l'honneur avoir réalisé eux-mêmes l'œuvre présentée.

Les candidats ayant réalisé une œuvre dans un autre département concourent dans le département où est installée leur entreprise et où ils exercent leur activité professionnelle.

ARTICLE 8 : Conditions de non attribution du prix

Les différents jurys ont la possibilité de ne pas attribuer le Prix des Métiers d'Art s'ils estiment qu'il n'existe, cette année-là, aucun professionnel remplissant les conditions pour recevoir ce prix.



ARTICLE 9 : Confidentialité

Les membres du jury s'engagent à respecter la confidentialité des informations fournies dans le dossier de candidature et lors de la présentation orale de chaque candidat.

ARTICLE 10 : Toutes les décisions des jurys sont sans appel.

ARTICLE 11 : Mise à disposition des dotations

Les dotations financières seront versées aux lauréats dans les semaines qui suivent la délibération du jury. A la discrétion de chaque département, une remise de prix pourra être organisée lors d'un événement.

De même, la seule responsabilité de la CMA BFC se limite à la remise de la dotation et ne saurait être recherchée ou engagée pour quelque motif que ce soit.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

La liste des lauréats pourra être consultée à l'adresse postale de la CMA BFC, 65-69 rue Daubenton - BP 37451 - 21074 DIJON Cedex.

CONDITIONS D'ORGANISATION

ARTICLE 12 : Modification du concours

La CMA BFC se réserve le droit de modifier, proroger, prolonger, écourter ou annuler le « Prix des Métiers d'Art » si les circonstances l'exigent ou en cas de force majeure.

ARTICLE 13 : Droits d'accès aux informations

Les données personnelles communiquées à l'occasion de l'inscription au « Prix des Métiers d'Art » ont vocation à être utilisées à des fins de communication et dans le traitement administratif du prix.

En application de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et du RGPD, les participants disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé sur simple demande écrite auprès de l'organisateur à l'adresse dpo@artisanat-bfc.fr.



ARTICLE 14 : Publicité

Les candidats, gagnants ou non, autorisent pendant une durée de 36 mois la CMA BFC à utiliser à titre publicitaire leurs nom, prénom, adresse postale et mail, éventuellement adresse de site Internet et publication de leurs images sans restriction ni réserve et sans que cela ouvre droit à une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leur dotation.

ARTICLE 15 : Litige

Tous les cas non prévus par le règlement seront tranchés par le Président de la CMA BFC dont les décisions seront sans appel. Tout différent né à l'occasion du « Prix des Métiers d'Art » sera soumis aux juridictions compétentes dont dépend le siège social de la CMA BFC. Aucune contestation ne sera plus recevable à compter de la remise des prix.

ARTICLE 16 : Consultation du règlement

Le règlement complet du concours « Prix des Métiers d'Art » sera adressé à toute personne qui en fera la demande écrite auprès de la CMA BFC.

ARTICLE 17 : Acceptation du règlement

Le dépôt du dossier d'inscription au prix entraîne l'acceptation du présent règlement dans son intégralité, de la décision des membres du jury et de la CMA BFC sur toute contestation qui pourrait survenir concernant l'interprétation et l'application du présent règlement.

La CMA BFC se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement sous un préavis de cinq jours ouvrés.



PRIX DÉPARTEMENTAL

ORGANISATION

ARTICLE 18 : Les dossiers d'inscription-type (cf. annexe) correspondant au Prix des Métiers d'Art sont à retirer auprès des référents Métiers d'Art sur chaque site principal de la CMA BFC.

ARTICLE 19 : Dans chaque département, le Président de la Chambre de Niveau Départemental organise le Prix des Métiers d'Art départemental.

ARTICLE 20 : L'attribution de chaque Prix départemental des Métiers d'Art est faite par un jury présidé par le Président de la Chambre de Niveau Départemental ou son représentant, conformément au présent article.

Ce jury doit comporter une représentation équilibrée du monde professionnel et culturel. Il est fait appel :

- À l'élu départemental de la Commission Métiers d'Art de la CMA BFC
- À la DRAC ou son représentant,
- Au correspondant régional de l'Institut pour les Savoir-Faire Français,
- Aux organismes ou institutions dotant le prix,

Le jury peut être complété par toute personnalité compétente dans le domaine des Métiers d'Art (par exemple : anciens lauréats, associations Métiers d'art, conservateur de musées, CAO, ...), sans que le nombre de personnes composant ce jury soit supérieur à 10.

Ne peuvent être membre :

- Toute personne ayant participé à la préparation ou à la formation d'un candidat,
- Un membre de la famille du candidat ou toute personne ayant un intérêt direct avec le candidat,
- Un employé du candidat,
- Un candidat.

Seuls les représentants d'institution peuvent se faire représenter. Les membres du jury invités intuitu personæ ne peuvent pas se faire représenter.

Seuls les membres présents au moment du jury peuvent prendre part au vote.

Les dossiers d'inscription des candidats et les modalités de vote seront communiqués au jury.



ARTICLE 21: Le jury départemental a pour mission de désigner l'unique lauréat du prix départemental parmi les professionnels du département. Seul ce lauréat pourra se prévaloir du titre de Prix départemental des Métiers d'Art.

Le lauréat du Prix départemental sera présenté au jury attribuant le Prix Bourgogne Franche-Comté, avec la même œuvre.

Dans le cas, exceptionnel, où il n'existe qu'un candidat au niveau départemental, deux solutions se présentent au jury :

- a) Le jury se réunit normalement et juge de la qualité de l'œuvre présentée et du parcours du candidat (entreprise, dossier). Il peut être déclaré lauréat départemental, si le jury estime qu'il est du niveau du prix. Il recevra un diplôme et la dotation réunie dans le département.

N.B : le jury peut décider que le niveau n'est pas suffisant et que le prix n'est pas décerné.

- b) Il n'y a pas réunion du jury et une dérogation est faite pour que l'unique candidat puisse se présenter au niveau régional (un avis éclairé sur la qualité de l'œuvre est cependant indispensable). Ce candidat ne peut être considéré comme lauréat départemental, ne reçoit ni titre, ni dotation et ne peut se prévaloir du titre de Prix départemental des Métiers d'Art.

ARTICLE 22 : Le procès-verbal de la réunion du jury départemental, comprenant la date du jury, le nombre de candidats, mais aussi le nom, le métier du candidat, ses coordonnées, est établi par le président du jury. Il est impérativement joint au procès-verbal le dossier d'inscription du lauréat dûment complété.

ARTICLE 23 : La dotation financière du Prix départemental des Métiers d'Art est fixée à 500€ pour chaque département.



PRIX RÉGIONAL

ARTICLE 24 : Concourent au prix régional les lauréats des prix départementaux de l'année.

ARTICLE 25 : L'attribution du Prix des Métiers d'Arts de Bourgogne Franche-Comté est faite par un jury présidé par le Président de la CMA BFC ou son représentant, conformément au présent article.

Ce jury doit comporter une représentation équilibrée du monde professionnel et culturel. Il est fait appel :

- Au Président de la Commission Métiers d'Art de la CMA BFC ou son représentant,
- À la DRAC ou son représentant,
- Au correspondant régional de l'Institut pour les savoir-faire français,
- Aux organismes ou institutions dotant le prix,

Le jury peut être complété par toute personnalité compétente dans le domaine des Métiers d'Art (par exemple : anciens lauréats, associations Métiers d'art, conservateur de musées, CAO, ...), sans que le nombre de personnes composant ce jury soit supérieur à 10.

Ne peuvent être membre :

- Toute personne ayant participé à la préparation ou à la formation d'un candidat
- Un membre de la famille du candidat ou toute personne ayant un intérêt direct avec le candidat
- Un employé du candidat
- Un candidat

Seuls les représentants d'institution peuvent se faire représenter. Les membres du jury invités intuitu personæ ne peuvent pas se faire représenter.

Seuls les membres présents au moment du jury peuvent prendre part au vote.

Les dossiers d'inscription des candidats et les modalités de vote seront communiqués au jury.

ARTICLE 26 : Le procès-verbal du jury régional, comprenant la date du jury, le nombre de candidats, mais aussi le nom, le métier du candidat, ses coordonnées, est établi par le président du jury. Il est impérativement joint au procès-verbal le dossier d'inscription du lauréat dûment complété.

ARTICLE 27 : La dotation financière du Prix des Métiers d'Art de Bourgogne Franche-Comté est fixée à 1 000€.

